



Berne, le 27 septembre 1962

Au Registre foncier
du district d'Oberhasli
Meiringen

Mensuration de terrains à bâtir dans les communes sans plans cadastraux

Par lettre du 5 courant vous nous avez présenté une série de cas pour lesquels vous posez la question de savoir si la mensuration selon la circulaire du 2.4.1962 est nécessaire ou non. Une discussion avec l'Office du cadastre a donné ce qui suit:

1. La mensuration n'est pas encore prévue pour le transfert de parcelles entières. Si le sol a atteint une haute valeur une mensuration pourrait se justifier également lors de la vente de biens-fonds inchangés car, de plus en plus, la nécessité d'un contenu et d'une description plus exacte des objets du contrat s'imposent plus qu'avant aux parties et au notaire chargé de l'acte authentique.
Si un prix au m² est fixé, le devoir d'instruction juridique du notaire pourrait exiger une mensuration dans l'intérêt des parties. D'autre part le manque de personnel dans les bureaux de géomètre rend impossible cette obligation de mesurer.
2. Les parcellements ou modifications de limite d'immeubles dont la valeur dépasse Fr. 5.- par m² ou dont le prix a été fixé plus haut doivent être mesurés. Si une sousparcelle ou une partie de celle-ci était donnée ou remise en dessous de 5 Fr/m² une mensuration ne serait provisoirement de prime abord non inévitable.
3. Lors de droits de superficie avec ouverture de feuillets au registre foncier se limitant à des parties de parcelles bien définies, les mêmes problèmes se posent et une mensuration doit être en principe exigée, voir circulaire des Directions de la justice et des travaux publics du 30 janvier 1951, chiffre 4.

Nous sommes d'avis que le notaire ne doit pas utiliser la notion "aborné et mesuré" dans ses stipulations énoncées dans le contrat si ceci n'a pas été effectué par des organes compétents en mensuration.

Le Directeur de la justice

signé: Tschumi

Copie va pour information à tous les conservateurs du registre foncier, aux géomètres et aux notaires pratiquant dans l'Oberland bernois.